



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1632
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1694, déposé le 17 mai 2017 par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, relatif au projet de création d'une liaison douce sur la commune de Berck-sur-Mer dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 06 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, en espace naturel remarquable du littoral, une liaison douce piétonne, équestre et cyclable stabilisée et rehaussée, une aire de pique-nique, une diguette et une passerelle en bois au-dessus d'un fossé ;

Considérant que le projet se situe :

- en limite du site Natura 2000 n° FR3100482 « dunes de l'Authie et mollières de Berck » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, n°310013737 « mollières de Berck » ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, n°310007240 « rive nord de la baie d'Authie » ;

Considérant que le lieu des travaux présente une richesse floristique et que le dossier n'étudie les impacts que sur l'Ache rampante ;

Considérant que le projet contribuera à l'apport de matériaux externes pour réaliser la diguette, à la modification des conditions hydrauliques et au réensemencement du site avec des souches locales et des arbustes régionaux et sera potentiellement impactant, notamment pour la flore ;

Considérant que, selon les informations fournies, les travaux sont prévus entre avril et septembre, soit pour partie en période de nidification, et présentent potentiellement des impacts sur l'avifaune ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation du site par le public et que le dossier ne précise pas les incidences de cette fréquentation sur le site Natura 2000 n° FR3100482 « dunes de l'Authie et mollières de Berck » ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une liaison douce sur la commune de Berck-sur-Mer déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

